

Le sénateur Carter: Posons la question autrement: la révision de la Loi sur les banques vise, entre autres choses, si je m'en souviens bien, à stimuler la concurrence entre les neuf banques existantes. Si la concurrence est loyale et qu'on veuille l'encourager entre les neuf institutions, y a-t-il quelque raison qui s'oppose à ce qu'il y en ait dix, ce qui serait un plus grand stimulant?

M. Scott: Il y en a eu dix.

Le président: Nous en avons eu plus de dix à certaines époques et elles ont fini par se fusionner.

Le sénateur Molson: Je pense qu'on vient de répondre à ma question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En vertu des dispositions de la Loi sur les banques, tout groupe de Canadiens peut demander une charte, peu importe les institutions établies. C'est un des droits du Canadien de le faire et le présent groupe se prévaut de ce droit. Les requérants ont assumé une grande responsabilité, mais je suppose qu'ils acceptent le risque, puisqu'ils présentent leur demande au Parlement. Nous ne nous engageons pas nécessairement à les protéger, sauf dans les limites de la Loi sur les banques.

Le président: Ce que vous ne dites pas, monsieur le sénateur, c'est qu'une banque n'est pas une entreprise industrielle. Les personnes qui veulent fonder une société industrielle y investissent leur argent, mais lorsqu'on crée une banque, on utilise l'argent des déposants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà précisément où je voulais en venir et c'est peut-être une bonne question à poser à l'inspecteur général: le public court-il des risques? Autrement dit, en approuvant la demande imposons-nous à la population des risques excessifs et injustifiables? Est-il dans son intérêt que nous étudions une autre demande visant la création d'une banque et, en particulier dans ce cas, les circonstances que décrivent les requérants nous permettent-elles de conclure que c'est un risque calculé à imposer au public? Il y a des mesures de protection. La société d'assurance-dépôts du Canada protège les déposants. Celui qui place son argent court les mêmes risques que les requérants.

M. Scott: Je ne sais trop comment répondre à votre question. En vertu de notre régime, le Parlement endosse évidemment une large part de la responsabilité initiale puisque c'est lui qui se prononce sur les requérants. Dans certains pays, ce sont des fonctionnaires qui prennent cette décision, en émettant une ordonnance qui équivaut à peu près à nos lettres patentes. Ça ne passe pas par le Parlement, le Congrès ou d'autres assemblées. Au Canada, la responsabilité initiale échoit au Parlement qui recueille le plus de renseignements possible sur les aptitudes des requérants à mener le projet à bien.

Le sénateur Lang: Les chartes bancaires sont-elles les seules que le Parlement puisse encore émettre? Est-ce exact?

Le président: Il y a aussi les chemins de fer, le téléphone.

Le sénateur Lang: Nous n'avons plus les autres institutions financières comme les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de gestion?

Le président: Puis-je ouvrir une parenthèse? Ma grande préoccupation (je l'ai d'ailleurs déjà confié à M. Levinter)

et je me demandais jusqu'à quel point vous la partagiez, c'est la question de la sécurité. Nous voyons souvent dans les journaux qu'il s'établit des sociétés fictives sous le couvert desquelles on se livre à des transactions illégales. Rien de ce que je viens de dire ne s'applique à la présente demande, mais supposons que nous octroyions la charte: la banque ouvre ses portes et émet beaucoup d'actions; le capital nécessaire pour s'emparer du marché en achetant les actions ou en ayant la majorité serait bien inférieur à celui qu'il faudrait à toute autre institution bancaire du Canada; est-ce dans vos attributions de surveiller ce genre de mouvement?

M. Scott: En effet, c'est surtout en fonction des futures institutions bancaires que la Loi de 1967 impose la limite de 10 p. 100 à tout actionnaire et à ses associés. En principe, des personnes qui ne sont nullement associées peuvent se grouper et détenir la majorité des actions d'une banque sans qu'aucune d'entre elles ne possède plus de 10 p. 100 des actions; toutefois, si ces personnes sont associées dans un autre projet commun, en qualité d'administrateurs ou de cadres d'une autre société, leur avoir ne fait qu'un et on leur impose alors la limite de 10 p. 100. Nous devrions surtout nous préoccuper du groupe qui est non officiellement constitué mais qui se concerterait pour la première fois, afin de mettre la main sur les actions de la banque. Comme le président l'a affirmé, moins il y a d'actions, plus le danger est grand. Nous exerçons une surveillance suivie. Les principaux actionnaires nous font rapport régulièrement et nous surveillons les projets d'associations.

Le président: Je pense qu'il est presque impossible de déterminer une ligne de conduite que vous pourriez suivre avec la certitude d'identifier tous les cas du genre. Il vous faut constamment surveiller.

Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A quand remonte la faillite d'une banque au Canada?

M. Scott: La *Home Bank* en 1923.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et à votre avis, les mesures de garantie incluses dans la Loi sur les banques ont-elles empêché les faillites?

M. Scott: Oui, par exemple, la création du poste d'inspecteur général des banques suite à la faillite de la *Home Bank* et aussi le fait qu'on ait adopté des dispositions beaucoup plus strictes à l'égard du vérificateur des banques.

Le président: J'ai appris comment il ne fallait pas diriger une banque à l'époque de la faillite de la *Home Bank*. L'une de mes premières causes comme avocat a été de travailler avec la personne qui poursuivait les administrateurs de la *Home Bank*. Je ne suis pas sûr d'avoir jamais su comment diriger une banque, mais j'ai certainement appris ce qu'il ne fallait pas faire.

Le sénateur Walker: S'agissait-il de M. Tilley?

Le président: Non, de M. McCarthey.

Y a-t-il d'autres questions? Je voulais aussi demander à M. Scott s'il voyait une objection à la raison sociale *United Bank*, vu que nous sommes sur le point d'entendre un témoin représentant la *United Trust Company*, laquelle s'oppose à l'utilisation de ce nom.